



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 15887

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dioxines. Les résultats de l'enquête menée, en 1996, par le ministère de l'agriculture et de la pêche montraient que, dans certaines zones, des valeurs supérieures à 3 picogrammes par gramme de matière grasse avaient été décelées dans les produits laitiers. Or la « valeur cible » recommandée par le comité de santé publique du Conseil de l'Europe est de 1 pictogramme par gramme de matière grasse pour ces mêmes produits. Dans la réponse à la question écrite n° 3456, publiée au Journal officiel du 22 septembre 1997, était indiqué que des « mesures spécifiques destinées à éviter auprès de ces sites l'aggravation du phénomène lié à l'émission de dioxine dans l'atmosphère » devaient être prises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les mesures prises et lui indiquer si elles ont été suivies d'une diminution des taux de dioxine dans ces zones. Si oui, il souhaite savoir dans quelle proportion.

Texte de la réponse

Les résultats du plan de surveillance mis en place en 1996 par le ministère de l'agriculture et de la pêche sur les produits laitiers ont montré une valeur moyenne proche de la valeur guide de 1 picogramme par gramme de matière grasse recommandée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans son avis du 17 mars 1998. Toutefois, certains résultats supérieurs au seuil d'alerte de 3 picogrammes par gramme de matière grasse fixé par ce même avis, révèlent localement des problèmes de pollution de l'environnement. Le dernier plan de surveillance, mené en 1997 par le ministère de l'agriculture et de la pêche, portait sur des échantillons de lait prélevés dans des exploitations agricoles situées le plus près possible et sous les vents dominants de certaines sources potentielles d'émissions de dioxines, telles que des installations de la sidérurgie et de la métallurgie, des industries chimiques, des centrales thermiques et des incinérateurs d'ordures ménagères. Les teneurs mesurées ne sont donc pas représentatives de la teneur moyenne en dioxines dans les laits commercialisés en France. Les résultats du plan mené en 1997 sont inférieurs au seuil d'exclusion de 5 picogrammes par gramme de matière grasse recommandé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, à l'exception de deux éleveurs. En outre, un échantillon prélevé présente une teneur supérieure au seuil d'alerte. Parallèlement, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé aux préfets de prescrire aux exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure à six tonnes par heure la réalisation d'une mesure annuelle de ces polluants à compter de 1997. Si la réglementation en vigueur pour les installations existantes ne fixe pas directement de valeur limite pour les émissions de dioxines, les résultats des mesures réalisées dans ce cadre montrent que les installations équipées d'un système de traitement des fumées, rendu nécessaire pour le respect des valeurs limites fixées pour les autres polluants, ont globalement des rejets en dioxines et furanes dix fois plus faibles que ceux des incinérateurs non conformes. Les préfets des départements où fonctionne encore un incinérateur d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure non conforme, ont été réunis le 29 avril 1998 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il leur a été demandé de mettre les exploitants en demeure de respecter la réglementation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. A l'issue de ce délai, si l'infraction persiste, les préfets

devront d'une part en saisir le procureur de la République et d'autre par utiliser les mesures administratives prévues par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : suspendre l'exploitation ou faire consigner provisoirement par l'exploitant une somme répondant des travaux à effectuer pour la mise en conformité. D'ores et déjà, plusieurs incinérateurs présentant des rejets élevés de dioxines ont fait l'objet d'une décision, par les collectivités territoriales concernées, d'une fermeture à très court terme. Une démarche similaire de quantification des rejets de dioxines a été engagée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à l'égard des principales installations potentiellement concernées des secteurs de la métallurgies, et la sidérurgie, de la papeterie et de la chimie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15887

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3329

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5824